



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant le tableau de classement des activités
de la société PROFILAFROID à Bailleul-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre Ier – Titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 1993-1412 du 29 décembre 1993, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 fixant les prescriptions complémentaires à la société PROFILAFROID pour son site exploité sur la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société PROFILAFROID le 5 octobre 2017 à la direction départementale des Territoires, relatif au transfert des activités exploitées par la société SAP située à Gisors (27), sur le site PROFILAFROID à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le rapport et les propositions du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le décret n° 1993-1412 du 29 décembre 1993 supprime la rubrique n° 281 et crée la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'activité de travail mécanique des métaux et alliage ;

Considérant que les activités du site PROFILAFROID relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 susvisé par bénéfice de leur antériorité ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas un changement de régime du site PROFILAFROID ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas la création de nouvelles activités ;

Considérant que la puissance installée des machines relatives à la rubrique n° 2560 susvisée (Travail mécanique des métaux) a augmenté sans pour autant augmenter les risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette augmentation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser le classement des activités de la société PROFILAFROID suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société PROFILAFROID dont le siège social et les installations sont situées au 2 rue de Beauvais 60930 Bailleul sur Thérain, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations.

Article 2

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Régime
2560.B-1	Travail mécanique des métaux et alliages : B. Autres installations que celles visées au A, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance totale des machines : 6065 KW	E
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	30 m ³ /an	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	4,45 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	15 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	130 m ³	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,58	NC
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Oxygène : 0,597 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	17 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	0,7t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	180 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t	0,597 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	25 t	NC

E= Enregistrement ; NC = Non classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 réglementant les activités du site restent applicables.

2450.3.B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	11,5 kg/j	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l , mais inférieure ou égale à 7500 l	300 l	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500 l 2. supérieur à 200l, mais inférieur ou égal à 1500l 3. supérieur à 20l, mais inférieur ou égal à 200l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogènes de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l	50 l sans mentions de danger H340 etc...	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	26,8 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b)La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² ,mais inférieure ou égale à 5000 m ²	60 m ²	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	0,11 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	0,16 t	NC

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires l'accomplissement de cette formalité.

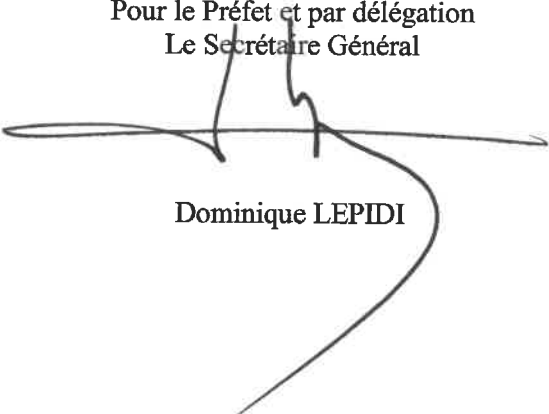
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société PROFILAFROID

Monsieur le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL